

DIRECTIVES DES LICENCES POUR LES CLUBS DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE (LNAM/LNBM)

A. PRÉAMBULE

Swiss Basketball organise, dans le cadre de la Swiss Basketball League, les championnats suisses de Ligue Nationale A et de Ligue Nationale B de basketball, elle établit, dans les présentes directives, les règles applicables à l'attribution des licences de clubs participant à ces championnats pour la saison 2017/2018.

B. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Notion

Pour participer aux championnats de Ligue Nationale A et de Ligue Nationale B, un club doit avoir obtenu une licence.

Art. 2 Type et validité de la licence

1. Swiss Basketball connaît deux genres de licences :
 - La licence A qui permet à un club de participer au championnat suisse de Ligue Nationale A ;
 - La licence B qui permet à un club de participer au championnat suisse de Ligue Nationale B, sous réserve de l'al. 2 ci-dessous.
2. Le club promu de 1ère Ligue Nationale en Ligue Nationale B est dispensé de présenter une demande de licence pour sa première saison en Ligue Nationale B.
3. La licence est valable pour la durée de la saison pour laquelle elle est octroyée.

Art. 3 Conditions de la licence

1. La licence doit être requise sur la base de la qualification sportive de la première équipe du club, et, le cas échéant, également sur celle de sa deuxième équipe.
2. La licence est octroyée exclusivement au club membre de Swiss Basketball, y compris si ce dernier a confié à une autre entité la gestion de sa première équipe, respectivement de sa deuxième équipe.
3. L'octroi de la licence dépend :
 - a. de la remise des documents exigés ;
 - b. de la justification de sa capacité économique ;
 - c. de la preuve que le club remplit les conditions juridiques, d'infrastructures, sportives et administratives ;
 - d. de la justification que le club n'a pas d'engagements exigibles impayés à l'égard de Swiss Basketball.
4. Le Comité Directeur de Swiss Basketball établit les annexes des présentes Directives, qui indiquent les documents à fournir à l'appui de la demande de licence.

Art. 4 Autorités compétentes en matière de licence

1. Les autorités de Swiss Basketball en matière de licence, qui sont nommées par le Comité Directeur de Swiss Basketball, sont :
 - le délégué aux licences (DL), qui est chargé de collecter les dossiers et les documents auprès des clubs et qui exerce les compétences prévues par les présentes Directives;
 - la commission des licences (CL), qui statue en première instance sur les demandes de licences;
2. Les membres des autorités en matière de licences sont tenus à un devoir de confidentialité sur les informations obtenues et traitées dans le cadre de leur activité relative aux licences. Ils signent le formulaire prévu à cet effet.

C. PROCÉDURE DE LICENCE

Art. 5 Information et envoi des documents aux clubs

Le délégué aux licences informe les clubs qu'ils doivent présenter jusqu'au 28 février une demande de licence A ou B, en fonction de la licence dont ils sont titulaires à cette date.

Art. 6 Demande de licence

1. Les clubs doivent déposer leur requête de licence jusqu'au 28 février au plus tard (le sceau postal fait foi), sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.
2. Le candidat sollicite la licence correspondant à la catégorie de jeu pour laquelle il est qualifié sportivement. Si le candidat a une deuxième équipe en Ligue nationale B, il demande également la licence pour cette catégorie de jeu ; dans cette dernière hypothèse, les licences A et B sont demandées dans le cadre d'un seul dossier, consolidé pour les deux équipes, étant précisé que la licence B ne peut être octroyée par la CL pour la deuxième équipe qu'en cas d'octroi de la licence A.
3. Les clubs de LNB promus en LNA doivent présenter une demande de licence A dans les dix jours suivant leur promotion.
4. La demande de licence doit être adressée, par pli recommandé au délégué aux licences, accompagnée de tous les documents nécessaires.
5. Les demandes de licence présentées hors délai sont irrecevables.

Art. 7 Enregistrement des dossiers par le délégué aux licences

1. Le délégué aux licences vérifie si la demande a été adressée à temps et si elle comprend tous les documents nécessaires.
2. En cas de doute sur le respect du délai pour le dépôt du dossier, il invite le candidat à fournir la quittance du pli recommandé et / ou tous documents utiles, étant précisé qu'il appartient au candidat de prouver le respect du délai.
3. Si le dossier est incomplet, le délégué aux licences indique au club la liste des documents manquants et lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour les fournir, avec l'avertissement qu'à défaut, lesdits documents ne seront pas pris en considération par la CL.

4. Le délégué aux licences transmet ensuite les dossiers à la CL, avec un rapport sur l'enregistrement de chaque dossier. Il y joint également ses éventuels échanges de correspondances avec le club concerné.
5. La vérification et l'appréciation du délégué aux licences portent uniquement sur la présence formelle des documents nécessaires, mais en aucun cas sur le contenu, la validité, le caractère suffisant, etc., desdits documents.

Art. 8 Examen du dossier par la CL

1. La CL peut compléter l'instruction du dossier et requérir des documents ou renseignements complémentaires du club concerné en lui impartissant un délai à cette fin. Cependant, les documents non présentés en dépit de l'avertissement du délégué aux licences ne peuvent plus être versés au dossier de la CL.
2. Si des documents ou renseignements sont obtenus auprès de tiers, la CL les communique au club et lui impartit un bref délai pour se déterminer.
3. La CL fixe une audience d'instruction et de débats à laquelle le club concerné est convoqué. La CL avertit le club convoqué qu'elle statue valablement même en son absence. Elle peut dispenser le club concerné de comparaître, d'office ou sur demande.

Art. 9 Décision

1. La CL prend en considération les faits au jour où elle statue.
2. La CL peut délivrer la licence, avec ou sans condition et/ou restriction, ou refuser celle-ci. Si le dossier présenté était d'emblée complet et si la licence est accordée sans conditions et/ou restriction, la procédure est gratuite. A défaut, la CL arrête le montant des frais de procédure à charge du club concerné.
3. Elle ne motive sa décision qu'en cas de refus de la licence ou d'octroi de cette dernière avec condition et/ou restriction.
4. La décision est notifiée par écrit, avec indication des voies de droit et délais de recours, au club intéressé et à Swiss Basketball au plus tard le 15 avril.

Art. 10 Licence avec conditions

1. Si la CL octroie une licence avec conditions, elle impartit au candidat à la licence un délai dans lequel (ou au terme duquel) ce dernier doit prouver le respect des conditions fixées.
2. Si à la fin du délai impartit ou au terme fixé, le club n'a pas satisfait aux exigences de la CL, l'article 24 s'applique.

Art. 11 Refus de licence

1. Un refus de licence ne peut être décidé qu'à la majorité des membres de la CL.
2. Si la CL refuse au candidat la licence A, ce dernier est relégué en première Ligue Nationale. Dans un éventuel recours, il est précisé que le candidat peut aussi demander la licence B.
3. Le club qui n'obtient pas une licence B est relégué en première Ligue Nationale.
4. Les vacances résultant de ces relégations peuvent être comblées par le Comité Directeur de Swiss Basketball, qui décide souverainement.

D. PROCÉDURE DE RECOURS

Art. 12 Recours

La décision de la CL peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball (la Commission de recours).

Art. 13 Qualité pour recourir, délai et forme du recours

1. Seul le club destinataire de la décision de la CL peut recourir contre cette dernière, à l'exclusion notamment des autres candidats à la licence.
2. Le délai de recours est de dix jours dès notification de la décision de la CL.
3. Le recours doit revêtir la forme écrite, être signé par le recourant et être adressé à la Commission de recours par pli recommandé, en quatre exemplaires.

Art. 14 Avance de frais

1. Le club recourant doit procéder, dans le délai de recours, au versement d'une avance de frais de CHF 800.- (huit cent francs), sur le compte de Swiss Basketball et joindre la preuve du paiement à l'appui de son recours.
2. Faute de paiement de l'avance de frais dans le délai, le recours est déclaré irrecevable.
3. En cas de retrait ou d'irrecevabilité du recours, l'avance de frais reste acquise à Swiss Basketball.

Art. 15 Contenu du recours

1. Le recours doit contenir l'indication précise des griefs de fait et de droit contre la décision attaquée, ainsi que les conclusions du recourant.
2. Le recourant doit joindre à son recours tous les documents et moyens de preuve à l'appui de ses allégations.
3. L'allégation de nouveaux faits et la production de preuves nouvelles sont admises.

Art. 16 Recours manifestement irrecevable

La Commission de recours peut écarter d'entrée de cause un recours manifestement irrecevable.

Art. 17 Effet suspensif

Le dépôt du recours entraîne automatiquement l'effet suspensif.

Art. 18 Transmission du dossier

A réception du recours, la Commission de recours requiert de la CL la transmission du dossier.

Art. 19 Instruction du dossier

1. Dans la règle, la Commission de recours statue sur la base du dossier, sans ordonner de mesures probatoires.
2. Si elle le juge nécessaire, la Commission de recours peut entendre le recourant, administrer des preuves et fixer une audience d'instruction et de débats.

Art. 20 Décision

1. La Commission de recours prend en considération les faits au jour où elle statue.
2. Si le recours n'est pas irrecevable, la Commission de recours peut octroyer la licence, avec ou sans conditions et/ou restrictions, ou la refuser. Sa décision est définitive.
3. Les articles 10 et 11 s'appliquent par analogie.
4. La Commission de recours rend ses décisions au plus tard 20 jours après réception du recours et les notifie par courrier recommandé aux clubs, ainsi qu'à Swiss Basketball.

Art. 21 Frais

1. Dans sa décision, la Commission de recours statue sur les frais de la procédure de recours.
2. Les frais sont mis à charge du recourant s'il succombe ou se désiste. De même, si le recourant ne remplissait pas les conditions de la licence demandée au moment où la CL statuait, mais qu'il les remplissait lors de la décision sur recours, les frais de la procédure de recours sont laissés à sa charge.
3. Dans les autres cas, Swiss Basketball conserve à sa charge les frais de procédure.

E. OBLIGATIONS DES CLUBS LICENCIÉS

Art. 22 Obligation d'informer

1. Les clubs licenciés et candidats à la licence ont l'obligation de renseigner de manière complète les autorités compétentes en matière de licence ; ils s'engagent à fournir toute information et/ou document requis par ces dernières.
2. Durant la saison, les clubs titulaires d'une licence A doivent remettre mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant, au délégué aux licences une confirmation relative au paiement intégral des salaires du club et des charges sociales s'y rapportant, au prélèvement et versement à l'ayant droit des éventuels impôts à la source, ainsi qu'à la validité des autorisations de séjour et de travail des joueurs. Les clubs doivent utiliser le document de confirmation type fourni par Swiss Basketball.

Trimestriellement (le 15.04 pour la période du 01.01 au 31.03 ; le 15.07 pour la période du 01.04 au 30.06 ; le 15.10 pour la période du 01.07 au 30.09 et le 15.01 pour la période du 01.10 au 31.12), les clubs titulaires d'une licence A remettront également au délégué aux licences une confirmation des institutions d'assurances sociales et de l'autorité compétente en matière de perception d'impôt à la source que le club est à jour dans le paiement des acomptes de charges sociales et des impôts à la source.
3. Si le club ne fournit pas spontanément la confirmation figurant à l'al. 2 ci-dessus au délégué aux licences, ce dernier lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour y procéder.
4. Durant la procédure de licence, le club doit immédiatement informer l'autorité en charge du dossier d'une modification de sa situation.
5. Le club qui en cours de saison fait l'objet d'une modification importante dans son contrôle ou sa structure (par exemple : changement de propriétaire, prise de position majoritaire ou permettant un contrôle sur le club, concession de la gestion de l'équipe à une autre entité, etc.) ou dont le budget présente un dépassement prévisible de plus de 20% par rapport à celui remis aux autorités de licence doit en informer le délégué aux licences et lui remettre toutes les informations réactualisées, notamment financières, démontrant que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison. Ces informations doivent être accompagnées d'un rapport de plausibilité d'un réviseur particulièrement qualifié. Le club dont la situation se dégrade fortement en cours de saison a la même obligation.

6. La violation de l'obligation d'informer entraîne l'application de l'art. 24.

Art. 23 Obligation de maintien des critères de licence

Le club qui ne remplit plus, en cours de saison, les critères de la licence obtenue est tenu d'en informer le délégué aux licences et d'y remédier.

F. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 24 Responsabilité disciplinaire des clubs

1. Les instances compétentes en matière de licence dénoncent à la Chambre disciplinaire de Swiss Basketball un club licencié, candidat à la licence et/ou ses dirigeants lorsque ce dernier ne fournit pas les documents et informations requises malgré une mise en demeure (a), fournit des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité (b), viole les décisions prises à son encontre (c), viole son devoir d'informer (d) ou viole d'une autre manière les présentes Directives (e).
2. La Chambre disciplinaire peut infliger les sanctions prévues à l'art. 44 al. 1 lit a (avertissement), b (amende), d (retrait de points acquis ou futur) et f (exclusion des compétitions) du Règlement juridique de Swiss Basketball. Elle peut également interdire l'enregistrement de nouveaux joueurs pendant une période déterminée si le club ne fournit pas les attestations visées à l'art. 22 al. 2 en dépit du rappel du délégué aux licences.

La sanction sera obligatoirement le retrait de points ou l'exclusion des compétitions si le club concerné a fourni des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité, a violé son obligation d'informer découlant de l'article 22 al. 5 et/ou de remettre au délégué aux licences la preuve que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison.

3. La procédure est régie par le Règlement juridique de Swiss Basketball.
4. Le juge unique ne contrôle pas le bien fondé des décisions en matière de licence.

G. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Divergences de textes

En cas de divergences, la version française des présentes Directives fait foi.

Art. 26 Adoption et entrée en vigueur

Les présentes Directives ont été adoptées par le Comité Directeur de Swiss Basketball et sont entrées en vigueur le 17 janvier 2017.